



**Agir ensemble pour nos territoires**



---

## **REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES**

---

*Jun 2022*

La Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe développe une offre de service globale aux allocataires, définie par la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022.

La Caf joue un rôle central et constitue un acteur incontournable dans le dispositif d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité. C'est ainsi que l'intervention des travailleurs sociaux est étroitement articulée à celle d'autres professionnels intervenant en faveur des usagers et dans la gestion des prestations monétaires. Cette articulation sera renforcée dans un cadre méthodologique visant à un parcours usager plus efficient. L'ambition de la branche famille est d'accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie surtout lorsque la famille est en difficulté. Les interventions sociales à visée préventive s'inscrivent dans le cadre de parcours spécifiques adaptés aux profils et situations de vie des familles ciblées.

Des parcours spécifiques sont mis en œuvre en direction de publics cibles dans trois domaines (le soutien à la parentalité, le logement, l'insertion sociale et professionnelle).

Dans la continuité du socle national de travail social, ils se déclinent sous la forme :

- ✚ D'une offre d'information conseil et orientation : cette intervention permet en direction de certains publics cibles prédéfinis, d'engager les actions visant à faciliter l'accès aux droits et à les orienter si nécessaire vers des partenaires extérieurs. Le rendez-vous des droits permet d'informer l'allocataire sur ses droits potentiels aux prestations au titre des dispositifs gérés par la Branche ou d'autres organismes s'inscrivant dans ce cadre.
- ✚ D'une offre d'accompagnement social en fonction du diagnostic réalisé par les professionnels du travail social.

La mobilisation des dispositifs d'action sociale de la Branche (aide à domicile, aides financières individuelles...) participe à la mise en œuvre des parcours spécifiques, en interaction avec ceux des partenaires, en fonction des configurations territoriales.

# SOMMAIRE

## 1. PREAMBULE

1.1.1	Les conditions d'attribution	Page 3
1.1.2	Les modalités de saisine et d'examen	Page 4-5
1.1.3	Compétences de la CAS	Page 6

## 2. LES AIDES SUR PROJET

### 2.1. Soutenir les familles confrontées à des changements familiaux

▪	Aide à la naissance multiple ou adoption	Page 9
▪	Aide à la suite d'une séparation ou divorce	Page 10
▪	Aide à la suite du décès d'un enfant ou d'un parent	Page 11
▪	Secours Exceptionnel	Page 12

### 2.2. Accompagner les familles dans l'amélioration de leur condition de vie

▪	Aide à l'équipement du foyer	Page 14
▪	Aide au maintien dans les lieux	Page 15
▪	Aide à l'accès au logement	Page 16
▪	Aide au branchement et à l'installation eau potable et électricité	Page 17
▪	Aide à la régularisation foncière	Page 18
▪	Aide à la sortie de l'insalubrité ou de l'indécence	Page 19

### 2.3. Aider les familles à concilier vie professionnelle, familiale et sociale

▪	Aide au trousseau vacances enfant -colos apprenantes	Page 21
▪	Aide au mode de garde en faveur des familles monoparentales	Page 22
▪	Aide au projet jeune	Page 23
▪	Aide à la réalisation d'un séjour pédagogique ou classe de découverte	Page 24

## 3. LES AIDES SUR CRITERES

▪	Aide aux vacances Familles (AVF)	Page 26
▪	Aide aux vacances enfant (AVE)	Page 27
▪	Prêt à l'amélioration de l'habitat	Page 28
▪	Aide à l'amélioration de l'habitat existant	Page 29
▪	BAFA	Page 30
▪	Prime d'installation des assistants maternels	Page 31
▪	Prêt amélioration du lieu d'accueil	Page 32-33

# 1. PREAMBULE

La Caisse d'allocations familiales de Guadeloupe et de Saint-Martin s'engage auprès des familles et des partenaires autour des moments clés de vie des familles : naissance, enfance, jeunesse, parentalité, logement, animation de la vie sociale.

La politique d'action sociale s'articule autour de quatre missions :

- Aider les familles à concilier vie familiale et vie professionnelle
- Soutenir la fonction parentale
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et leur cadre de vie
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion des personnes et des familles

S'appuyant sur la lettre circulaire 2014-006 du 29 janvier 2014 relative aux aides financières individuelles, la Caf de la Guadeloupe et de Saint-Martin met en œuvre une offre globale de services associant versement des prestations légales et interventions d'action sociale afin de répondre au mieux aux besoins des familles et des territoires,

Son action se développe dans le cadre d'une éthique et de valeurs telles que la solidarité, l'équité et la neutralité avec comme principe la laïcité.

Ce règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration de la Caf, s'adresse à l'ensemble des travailleurs sociaux de la Guadeloupe et de Saint Martin accompagnant des familles ressortissantes du territoire. Il permet de connaître les champs et les conditions d'intervention de la Caf.

## 1.1 LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### **LES BENEFICIAIRES**

Le règlement Intérieur s'applique aux familles allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe qui justifient :

- Avoir perçu au moins une mensualité de prestations familiales au cours des six mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide.
- Avoir un enfant à charge de moins de 20 ans ou un enfant à naître, au sens des prestations familiales
- Allocataire en situation de grossesse percevant une mensualité de prestations sociales
- Être parent en situation de garde alternée ou parent non-gardien, à la condition que l'autre parent soit allocataire de la Caf de Guadeloupe et de Saint-Martin.

En sont exclus les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (**A.A.H**), de l'Allocation Logement à caractère Social (**A.L.S**), la prime d'activité et du Revenu de Solidarité Active (**R.S.A**) sans enfant (s) à charge.

## **LES CRITERES DE RESSOURCES**

Les aides de la Caf sont réservées aux familles les plus modestes et sont soumises à conditions de ressources.

Les prestations extra légales sont attribuées sur la base du quotient familial (Qf).

Le quotient familial est un outil de ressources mensuelles des familles allocataires qui tient compte à la fois de leurs revenus professionnels et/ou de remplacement, des prestations mensuelles perçues et de leur composition familiale.

Le quotient familial applicable est celui obtenu à partir des ressources nettes mensuelles professionnelles, augmentées des Prestations Familiales (et/ou de l'A.A.H et du (R.S.A) et divisées par le nombre de parts et correspondant à celui de la date de dépôt de la demande.

**Le quotient familial maximal retenu pour l'attribution des aides est de 600 €.**

Une dérogation a été accordée par la CAS du 12 mai 2021 concernant le QF applicable à l'aide aux vacances famille 7 nuitées pour la mise en œuvre de l'adhésion à Vacaf, le QF maximal est de 700 €.

### **1.2 LES MODALITES DE SAISINE ET D'EXAMEN**

Les Aides Financières Individuelles sont de deux types :

#### **Les aides sur critères**

Elles sont instruites par les gestionnaires-conseils.

L'allocataire sollicite la demande auprès des partenaires désignés par l'organisme (aide aux vacances collectives...)

Les aides sur critères se différencient des aides sur projet, leur attribution n'est pas subordonnée à la réalisation d'un diagnostic. Elles constituent une réponse à des difficultés ponctuelles et permettent aux familles de mener à bien, et de manière autonome, leurs projets.

#### **Les aides sur projet**

Elles sont instruites par un travailleur social de l'organisme et validées par le manager du travail social.

Elles sont attribuées à la suite de la réalisation d'un diagnostic social par un travailleur social.

Le rapport du Travailleur social doit présenter :

- La situation de la famille,
- Les objectifs de l'accompagnement,
- La contribution envisagée avec la famille
- Pour les équipements, le motif de l'acquisition et/ou du renouvellement de l'équipement, accompagné d'un devis au nom du demandeur.

Les aides sur projet constituent des leviers d'intervention de travail social. Elles apportent dans les trois domaines du socle d'intervention du travail social (soutien à la parentalité, insertion, logement) un appui complémentaire à l'action des travailleurs sociaux.

Elles interviennent dans une approche globale de la situation et s'inscrivent dans un plan contractualisé d'accompagnement sociale. Elles sont attribuées aux familles qui font face à des ruptures temporaires d'équilibre budgétaires. Elles permettent de soutenir dans leur projet, les familles disposant de ressources modestes et fragilisées par des événements familiaux ou rencontrant des difficultés passagères.

Elles sont sollicitées par un travailleur social de l'organisme :

- Sur présentation d'une évaluation sociale, circonscrite permettant d'apprécier la qualité d'allocataire, la composition familiale du foyer, le budget de la famille et son projet.
- La demande doit être présentée en amont de la dépense à engager et dans un délai permettant la concrétisation du projet.

**Le Travailleur Social au vu de l'analyse de la situation attribuera au choix, une subvention ou un prêt.**

L'attribution d'un prêt se fera en fonction du budget de la famille (reste à vivre), de l'âge du dernier enfant et du montant des prestations familiales.

Un contrat stipulera formellement les droits et obligations réciproques de la Caisse et de l'Allocataire.

Les mensualités ne peuvent être inférieures à 15 €.

Un prêt peut être consenti pour une période de 40 à 100 mois maximum

Un nouveau prêt, quelle que soit sa nature, ne pourra être accordé qu'après le remboursement intégral du précédent, sauf dérogation de la Commission d'Action Sociale.

De même, sur une période de 12 mois de date à date, une nouvelle aide pour le même objet ne pourra être attribuée sans autorisation de la Commission d'Action Sociale.

Dès qu'un dossier de surendettement est déposé par un allocataire auprès de la Banque de France, en application de l'article L133-2 du code de la consommation, aucun prêt prévu dans le règlement intérieur d'action sociale « aides financières individuelles » ne peut être accordé avant rétablissement de la situation financière de la famille.

## NOTIFICATION DES DECISIONS

Toute décision est notifiée à la famille, à l'instructeur du dossier et éventuellement au tiers (uniquement en cas d'accord).

## MODALITES DE CONTROLE

La Caf se réserve le droit de procéder aux vérifications nécessaires en cas de besoin. Elle pourra vérifier l'exactitude des déclarations faites par les allocataires et l'usage des aides accordées.

En cas de fausses déclaration ou de fraude avérées, la Caf se réserve le droit de demander le remboursement des sommes attribuées dans le cadre du règlement intérieur d'action sociale.

### 1.3 COMPETENCES DE LA CAS

La Commission d'Action Sociale est qualifiée pour accorder des dérogations et des remises de dettes.

Cette commission a délégation de pouvoir, pour statuer en dernier ressort sur toutes les demandes de dérogation aux aides financières individuelles aux familles.

Les dérogations portent sur :

- La valeur du QF,
- Le montant des aides prévues au RI,
- Les modalités d'attribution des AFI,
- L'éligibilité aux aides financières individuelles pour des situations particulières.
- La remise de dette, partielles ou totales, qui sont liées au remboursement d'une aide individuelle en action sociale.

Une dérogation individuelle accordée ne peut avoir pour effet une portée générale modifiant le règlement intérieur.

Toute situation de fraude, ne pourra faire l'objet d'une remise de dette.

La délégation de pouvoir de la commission s'exerce dans la limite des enveloppes de crédits budgétaires de l'exercice, votées par le conseil d'administration.

En fin d'année, la Direction de l'Organisme présentera aux membres de la Commission d'Action Sociale (CAS) un bilan précisant, la ventilation par nature, des aides accordées ainsi que leur montant.

Les différentes décisions prises par les travailleurs sociaux de l'organisme s'effectuent dans le cadre d'une délégation accordée par le Conseil d'Administration dans les limites fixées par le présent Règlement Intérieur.

## 2. LES AIDES SUR PROJET

Les aides sur projet sont attribuées à la suite de la réalisation d'un diagnostic social par un travailleur social. Elles constituent des leviers d'intervention de travail social. Elles apportent dans les trois domaines du socle d'intervention du travail social : le soutien à la parentalité, l'insertion et le logement un appui complémentaire à l'action des travailleurs sociaux. Les travailleurs sociaux de la CAF sont seules habilités à établir ces demandes d'aide.



## **2.1.**

### ***Soutenir les familles confrontées à des changements familiaux***

## Aide à la naissance multiple ou adoption

<b>Objet</b>	<p>Aide permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'achat d'articles de puériculture</li> <li>- La prise en charge des frais de garde</li> <li>- La prise en charge d'une partie des frais d'intervention d'une aide à domicile.</li> <li>- La prise en charge d'un accompagnement psychologique.</li> </ul>
<b>Public</b>	Cette aide est attribuée aux familles bénéficiaires de l'offre de service de travail social de la Caf et éligibles à l'action sociale, lors d'une naissance multiple ou d'une adoption.
<b>Conditions d'attribution</b>	La demande peut être formulée jusqu'au 1 an du ou des enfant(s) ou un an après l'arrivée de l'enfant, en cas d'adoption.
<b>Montant de l'aide</b>	Le montant de l'aide est de 800 € maximum.
<b>Modalité de versement</b>	<p>Aide versée sous forme de prêt ou de subvention.</p> <p>Paiement au tiers ou à l'allocataire.</p>

## Aide à la suite d'une séparation ou un divorce

<b>Objet</b>	<p>Aide visant à soutenir le parent dans l'exercice de la fonction parentale, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La prise en charge d'un accompagnement psychologique,</li> <li>- Prise en charge complémentaire des frais : aide à domicile, médiation familiale, des frais de justice, etc.</li> <li>- Le besoin de rééquipement consécutif au changement de résidence, une fin d'hébergement (chez un particulier, en CHRS).</li> </ul>
<b>Public</b>	<p>Cette aide est attribuée aux familles bénéficiaires de l'offre de service de travail social de la Caf et éligibles à l'action sociale lors d'une séparation ou d'un divorce.</p>
<b>Conditions spécifiques d'attribution</b>	<p>Dans le cadre d'une garde alternée les deux parents, gardien ou non, allocataire ou non, peuvent solliciter cette aide dans les 12 mois suivant le fait générateur. Deux situations :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Garde alternée avec le partage des A F : les deux parents sont allocataires et peuvent solliciter l'un et l'autre une aide extra-légale,</li> <li>2. Garde alternée sans partage des AF : l'autre parent n'est pas allocataire. Il y aura lieu de créer un dossier PF "sur ordre" pour le traitement du dossier AFI le concernant.</li> </ol>
<b>Montant de l'aide</b>	<p>Le montant de l'aide est de 1500 € maximum.</p>
<b>Modalité de versement</b>	<p>Aide versée sous forme de prêt ou de subvention. Paiement au tiers ou à l'allocataire.</p>

## Aide à la suite du décès d'un enfant ou d'un parent

<b>Objet</b>	<p>L'aide permet le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des frais d'obsèques en complément ou non des autres partenaires,</li> <li>- Des frais de garde,</li> <li>- Des frais de changement de domicile,</li> <li>- À la prise en charge d'un accompagnement psychologique.</li> </ul>
<b>Public</b>	Cette aide est attribuée aux familles bénéficiaires de l'offre de service de travail social de la Caf.
<b>Conditions d'attribution</b>	<p>Secours destiné à aider la famille en cas de déséquilibre financier causé par le décès du chef de famille, de son conjoint ou concubin.</p> <p>Ce secours peut être versé pour le décès d'un enfant âgé de moins de vingt ans sous réserve du non-versement de la prestation « allocation forfaitaire décès d'un enfant » IT N° 050 du 31 mars 2022.</p>
<b>Montant de l'aide</b>	Le montant de l'aide est de 1500 € maximum.
<b>Modalité de versement</b>	<p>Aide versée exclusivement sous forme de subvention.</p> <p>Païement au tiers ou à l'allocataire.</p>

## Secours exceptionnel

<b>Objet</b>	<p>Aide financière attribuée aux familles confrontées à des difficultés financières et sociales à caractère exceptionnel et momentané. Elles sont souvent un premier levier, indispensable au rééquilibrage d'une situation budgétaire, sociale et familiale.</p> <p>Dans le cadre d'un accompagnement, le secours permet de lever les freins à l'établissement d'un projet.</p>
<b>Public</b>	Allocataires bénéficiaires d'au moins une Prestation Familiale de la Caf de GUADELOUPE, avec un QF inférieur ou égal à 600€.
<b>Conditions d'attribution</b>	<p>Familles confrontées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des difficultés dues à une situation particulière de précarité,</li> <li>- Un accident de la vie,</li> <li>- Un évènement exceptionnel.</li> <li>- Une rupture de droits (En attente de renouvellement AAH et AEEH),</li> <li>- Une situation d'attente ouverture droits RSA (en fin de droit indemnisation chômage ou attente décision Conseil Départemental)</li> <li>- Une situation d'attente d'ouverture de droits pour des enfants recueillis ...</li> </ul> <p>L'évaluation du travailleur social de la Caf tiendra compte des dispositifs partenariaux : CCAS, associations caritatives...</p>
<b>Montant de l'aide</b>	Le montant de l'aide est de 1000 € maximum.
<b>Modalités de versement</b>	Paielement par virement à l'allocataire ou à un tiers.

**2.2.**  
***Accompagner les familles dans l'amélioration de leur cadre de vie***



<b>Aide à l'équipement du foyer</b>	
<b>Objet</b>	<p>Aide à l'achat d'équipements ménager et mobilier de première nécessité inscrits dans la liste limitative.</p> <p>Le remplacement de matériel n'est pas prioritaire. S'il s'agit du remplacement d'un article déjà financé, celui-ci devrait avoir été acquis il y a plus de 4 ans.</p>
<b>Public</b>	<p>Cette aide est attribuée en priorité aux familles bénéficiaires de l'offre de service de travail social de la Caf.</p>
<b>Conditions d'attribution</b>	<p>En cas de relogement : dans les 12 mois suivant le déménagement</p> <p>En cas de changement familial : dans les 12 mois suivant le fait générateur</p> <p>Dans le cadre d'une garde alternée, aide attribuée pour le parent gardien accueillant de manière régulière le ou les enfant(s).</p>
<b>Montant de l'aide</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jusqu'à 1500 € sur intervention du Travailleur Social, sous forme de secours ou de prêt.</li> <li>- En cas d'incendie ou de dégâts des eaux : délégation accordée au Travailleur Social pour l'attribution d'équipements et/ou de biens mobiliers pour le foyer, dans la limite de 2000 € en cas de secours et de 3000 € en cas de prêt.</li> </ul>
<b>Modalité de versement</b>	<p>Paiement au tiers : fournisseurs conventionnés suite à l'appel à projet « aide à l'équipement du foyer ».</p>

<b>Aide au maintien dans les lieux</b>	
<b>Objet</b>	Cette aide doit permettre d'éviter ou de suspendre la procédure d'expulsion d'une famille en situation d'impayés de loyer, chez un bailleur privé ou en situation d'impayés d'accession à la propriété.
<b>Public</b>	Cette aide est attribuée aux familles bénéficiaires de l'offre de service de travail social de la Caf et en situation d'impayé de loyer chez un bailleur privé, ou accédant à la propriété.
<b>Conditions d'attribution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide exceptionnelle pour les dettes inférieures à 2000 €, en appui à l'élaboration d'un plan d'apurement.</li> <li>- Aide pouvant intervenir en complément de l'aide du FSL,</li> <li>- Aide attribuée pour des situations qui ne peuvent trouver une solution par le seul fait du paiement de l'aide au logement et/ou à l'activation du dispositif du FSL.</li> </ul>
<b>Montant de l'aide</b>	Le montant de l'aide est de 1000 € maximum.
<b>Modalités de versement</b>	Paie ment au tiers.



## Aide à l'accès au logement

<b>Objet</b>	Faciliter l'accès au logement à la suite : <ul style="list-style-type: none"><li>- D'un sinistre.</li><li>- D'un changement dans la situation de la famille (logement inadapté à la composition de la famille, naissance, séparation ou décès).</li><li>- D'un accompagnement dans le cadre d'un logement non décent.</li></ul>
<b>Public</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La famille devra être éligibles aux aides de l'action sociale de la Caf</li><li>- Cette aide est attribuée aux familles bénéficiaires de l'offre de service de travail social de la Caf.</li></ul>
<b>Conditions d'attribution</b>	Logement non décent : Le logement doit être déclaré non décent à la suite de la transmission d'un rapport effectué par les organismes habilités.
<b>Montant de l'aide</b>	Le montant de l'aide est de 800 € maximum.
<b>Modalités de versement</b>	Paiement au tiers.

## Aide au branchement et à l'installation de l'eau potable et de l'électricité

<b>Objet</b>	<p>Aide accordée en vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation et/ou branchement électricité dans le cadre d'une seule et même aide.</li> <li>- Installation et/ou branchement d'eau dans le cadre d'une seule et même aide.</li> <li>- Branchements d'eau et d'électricité dans le cadre d'une seule et même aide.</li> <li>- Installation de générateur photovoltaïque.</li> </ul>
<b>Public</b>	<p>Cette aide est attribuée, en priorité, aux familles bénéficiaires de l'offre de service de travail social de la Caf et éligibles à l'action sociale, ayant un QF inférieur ou égal à 600 €.</p>
<b>Conditions d'attribution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide accordée aux propriétaires,</li> <li>- Résider dans un secteur où l'électrification n'est pas possible.</li> </ul> <p>Aucune aide ne sera attribuée, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux déjà réalisés</li> <li>- travaux déjà mis en chantier au moment de la demande</li> <li>- travaux non arrêtés à la date de la demande, en cas d'achèvement.</li> </ul>
<b>Montant de l'aide</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Subvention : 6000 € maximum.</li> <li>- Prêt : 7600 € maximum.</li> <li>- Le prêt est remboursable en 100 mensualités maximum.</li> </ul>
<b>Modalités de versement</b>	<p>Paiement au tiers.</p>

<b>Aide à la régularisation foncière</b>	
<b>Objet</b>	Aide accordée en vue d'une opération de régularisation foncière permettant le déblocage d'une situation difficile d'accès à la propriété.
<b>Public</b>	Allocataires bénéficiaires d'au moins une Prestation Familiale de la Caf de GUADELOUPE, avec un QF inférieur ou égal à 600 €.
<b>Conditions d'attribution</b>	En cas de prêt, le montant des échéances mensuelles est déterminé, en fonction de l'âge du dernier enfant à charge au moment du dépôt de la demande ou en tenant compte du droit à prestations du demandeur.
<b>Montant de l'aide</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Subvention : 6000 € maximum.</li> <li>- Prêt : 7600 € maximum.</li> <li>- Le prêt est remboursable en 100 mensualités maximum.</li> </ul>
<b>Modalité de versement</b>	Paiement en une seule fraction entre les mains du notaire ou du tiers désigné, sauf cas particulier.

## Aide à la sortie de l'insalubrité ou de l'indécence

<b>Objet</b>	Travaux de mise aux normes réalisés par une entreprise.
<b>Public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Familles propriétaires occupantes les plus vulnérables, dont le logement fait l'objet d'un diagnostic d'insalubrité remédiable ou d'indécence et qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour remettre en conformité leur logement.</li> <li>- Familles suivies dans le cadre des requêtes indécence.</li> </ul>
<b>Conditions spécifiques d'attribution</b>	<p>Aide financière qui vient en complément des autres dispositifs : Etat – Conseil Départemental – communes...</p> <p><u>Cas particuliers :</u></p> <p>Les dossiers faisant l'objet d'un financement multi partenarial, qui bénéficient d'un prêt et soumis à la Commission des Financeurs de l'Amélioration de l'Habitat dans le cadre du PAAHPOD (Programme d'Aide à l'Amélioration de l'Habitat des Propriétaires Occupants Défavorisés) pourront bénéficier d'une subvention.</p>
<b>Montant de l'aide</b>	<p>Subvention : 6000 € maximum.</p> <p>Prêt : 7600 € maximum.</p> <p>Le prêt est remboursable en 100 mensualités maximum.</p>
<b>Modalité de versement</b>	<p>Cette aide est attribuée sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une évaluation sociale réalisée par un travailleur social,</li> <li>- D'une évaluation technique et financière réalisée par un opérateur agréé.</li> </ul> <p>Paiement au tiers.</p>

### **2.3.**

***Aider les familles  
à concilier vie  
professionnelle,  
familiale et  
sociale.***

## Aide au trousseau Vacances Enfant Colos Apprenantes

<b>Objet</b>	Soutenir financièrement les parents pour l'achat des éléments constituant le trousseau des vacances, lors du départ de leur(s) enfant(s) en séjours de vacances déclarés auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) dans les conditions définies par le Code de l'action sociale et des familles (CASF).
<b>Public</b>	Allocataires bénéficiaires d'au moins une prestation familiale de la Caf de Guadeloupe et de saint martin, ayant un QF $\leq$ 700 € ayant un ou des enfant(s) scolarisés et âgés de 6 à 17 ans, au cours de l'année de vacances considérée.
<b>Conditions d'attribution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participer à un séjour organisé dans le cadre des « Colos apprenantes » organisés autour de loisirs et de modules de renforcement des apprentissages.</li> <li>- Séjours labellisés colos apprenantes.</li> <li>- Séjour fixé à 4 nuits /5 jours maximum pendant les périodes de vacances scolaires.</li> </ul>
<b>Montant de l'aide</b>	Selon évaluation du Travailleur Social dans la limite de 200,00 €
<b>Modalité de versement</b>	Paiement effectué au bénéfice de la famille avant le séjour des enfants.

## Aide au mode de garde en faveur des familles monoparentales

<b>Objet</b>	<p>Soutenir les familles pour la prise en charge du mode de garde, au sein d'une structure d'accueil du jeune enfant ou chez une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les besoins de socialisation de l'enfant,</li> <li>- Pour permettre un temps de répit parental,</li> <li>- Pour permettre le suivi d'une formation,</li> <li>- Pour effectuer des démarches en vue d'une insertion professionnelle.</li> </ul>
<b>Public</b>	<p>Cette aide est attribuée aux familles bénéficiaires de l'offre de service de travail social de la Caf.</p> <p>Bénéficiaires du RSA Majoré signataire d'un CER, dans le cadre d'un accompagnement social effectué par un travailleur social.</p>
<b>Conditions d'attribution</b>	<p>Aide sous forme de subvention exclusivement</p>
<b>Montant de l'aide</b>	<p>Le montant de l'aide est de 800 € maximum.</p>
<b>Modalité de versement</b>	<p>Paiement au tiers.</p>

## Aide au projet jeune

<b>Objet</b>	Aide permettant de diminuer le coût lié à l'équipement ou l'installation d'un enfant étudiant ou en apprentissage. Permettre aux parents de soutenir le projet de leur enfant.
<b>Public</b>	Allocataires bénéficiaires d'au moins une Prestation Familiale de la Caf de GUADELOUPE, avec un QF inférieur ou égal à 600€ dont l'enfant à charge, poursuit sa scolarité, en études supérieures ou en apprentissage.
<b>Conditions d'attribution</b>	Sont couverts les frais annexes lié à une entrée en apprentissage ou en études supérieures. Obligation de solliciter les aides de droit commun, en priorité.
<b>Montant de l'aide</b>	Le montant de l'aide est de 1000 € maximum, sous forme de subvention exclusivement.
<b>Modalités de versement</b>	Paiement au tiers ou à l'allocataire.



<b>Aide pour la réalisation d'un séjour pédagogique ou de classe de découverte</b>	
<b>Objet</b>	<p>Permet de soutenir l'épanouissement des enfants et des jeunes, et plus précisément les enfants issus de familles de conditions modestes.</p> <p>L'objectif est de permettre à la famille de payer une contribution moindre pour la participation de l'enfant en séjour pédagogique ou classe de découverte organisés par les établissements scolaires.</p>
<b>Public</b>	<p>Les établissements scolaires dont les projets sont validés par le Rectorat.</p> <p>Cette aide vise exclusivement les familles allocataires disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 600€.</p>
<b>Conditions d'attribution</b>	<p>La demande de subvention complète et conforme doit être déposée à la Caf par l'établissement scolaire 4 mois avant le départ.</p>
<b>Montant de l'aide</b>	<p>Le montant maximal de l'aide par élève est de 600 €.</p>
<b>Modalités de versement</b>	<p>Paiement au tiers.</p>
<b>Conditions de remboursement</b>	<p>En cas d'annulation du séjour, d'annulation du départ d'un élève, de mauvaise utilisation de l'aide, l'établissement scolaire devra rembourser intégralement les sommes versées.</p>

# 3. LES AIDES SUR CRITERES

Les aides sur critères : l'attribution de ces aides s'inscrit dans le cadre du projet des familles. Leur attribution n'est pas subordonnée à la réalisation d'un diagnostic social. Elles constituent une réponse à des difficultés ponctuelles et permettent aux familles de mener à bien, et de manière autonome, leurs projets.

## Aide aux Vacances Familles AVF

<b>Objet</b>	<p>L'aide aux vacances familles est destinée aux familles à revenus modestes ou moyens, autonomes dans l'organisation de leurs vacances.</p> <p>Les familles choisissent leur site de vacances et réservent directement auprès de la structure labélisée Vacaf.</p> <p>L'aide est accordée pour un départ tous les 2 ans au cours des vacances scolaires (Pâques, Eté, Toussaint, Noël).</p> <p>Le séjour doit avoir une durée de <b>7 nuitées maximum</b>.</p> <p>Nombre de nuitées minimum d'ouverture de droit pour un séjour : 3</p>														
<b>Public</b>	<p>Allocataires bénéficiaires d'au moins une Prestation Familiale de la Caf de GUADELOUPE, ayant un QF ≤ 700 € et éligibles à l'action sociale.</p>														
<b>Conditions spécifiques d'attribution</b>	<p>Une famille pourra effectuer un séjour de vacances aidé tous les 2 ans (l'aide ne peut être sollicitée deux années consécutives).</p> <p>L'âge des enfants pris en charge : 0 à 20 ans.</p> <p>Un message personnalisé est adressé aux familles éligibles.</p>														
<b>Montant de l'aide</b>	<p>La participation financière aux frais de séjour est modulée en fonction du niveau de QF de la famille et dans la limite d'un plafond :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Tranche de QF</th> <th>Taux de prise en charge</th> <th>Plafond d'aide</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 à 382 €</td> <td>85% des frais réels</td> <td>850 €</td> </tr> <tr> <td>383 € à 500 €</td> <td>70% des frais réels</td> <td>700 €</td> </tr> <tr> <td>501€ à 700 €</td> <td>60 % des frais réels</td> <td>600 €</td> </tr> </tbody> </table>			Tranche de QF	Taux de prise en charge	Plafond d'aide	0 à 382 €	85% des frais réels	850 €	383 € à 500 €	70% des frais réels	700 €	501€ à 700 €	60 % des frais réels	600 €
Tranche de QF	Taux de prise en charge	Plafond d'aide													
0 à 382 €	85% des frais réels	850 €													
383 € à 500 €	70% des frais réels	700 €													
501€ à 700 €	60 % des frais réels	600 €													
<b>Modalité de versement</b>	<p>Le service commun Vacaf verse la participation de la Caf de Guadeloupe et de Saint-Martin à la structure.</p>														

## Aide au Vacances enfants Colos Apprenantes

<b>Objet</b>	<p>L'aide aux vacances enfants concerne le départ d'un enfant en séjour labellisé « Colos apprenantes » en réponse aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs dans le cadre des accueils collectifs de mineurs se déroulant pendant les vacances scolaires. Il s'agit de proposer des temps de renforcement des apprentissages.</p> <p>Les séjours de vacances sont déclarés auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) dans les conditions définies par le Code de l'action sociale et des familles (CASF).</p>
<b>Public</b>	Allocataires bénéficiaires d'au moins une prestation familiale de la Caf de Guadeloupe et de saint martin, ayant un QF ≤ 700 €.
<b>Conditions d'attribution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfants scolarisés dont les parents sont bénéficiaires de prestations familiales et âgés de 6 à 17 ans, au cours de l'année de vacances considérée.</li> <li>- Séjour fixé à 5 jours minimum pendant la période de vacances scolaires.</li> <li>- Séjours labellisés colos apprenantes.</li> </ul>
<b>Montant de l'aide</b>	Le montant de l'aide est de 400 € par séjour et par bénéficiaire.
<b>Modalité de versement</b>	Le service commun Vacaf verse la participation de la Caf de Guadeloupe et de Saint-Martin à l'opérateur choisi par la famille dans le cadre du dispositif « colos apprenantes ».

## Le Prêt Amélioration de l'Habitat

<b>Objet</b>	<p>Aider les familles à financer la réalisation des travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement.</p> <p>Il s'agit notamment des travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité, d'équipement des logements, de travaux favorisant le développement durable voire des travaux d'accessibilité ou d'adaptation pour les personnes âgées ou handicapées.</p> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux d'embellissement tels que les travaux de peinture, la pose de papiers peints, de moquette etc... sauf s'ils sont consécutifs à des travaux d'amélioration.</li> <li>- Les travaux somptuaires tels que l'installation d'une cuisine intégrée.</li> <li>- Les travaux destinés à l'achèvement d'une construction neuve.</li> </ul>
<b>Public</b>	<p>Les allocataires bénéficiaires d'une prestation familiale.</p> <p>En sont donc exclues les personnes bénéficiaires uniquement de l'Als, l'Aah et du Rsa (à l'exception du Rsa majoré).</p> <p>Il n'y a pas de condition de ressources.</p>
<b>Conditions d'attribution</b>	<p>Le logement doit constituer la résidence principale.</p> <p>Le demandeur doit avoir la qualité de locataire ou sous locataire, de propriétaire ou occupant de bonne foi.</p>
<b>Montant de l'aide</b>	<p>Le montant du prêt peut atteindre 80% des dépenses prévues dans la limite d'un maximum de 1067,14€.</p> <p>Le taux d'intérêt est fixé à 1%.</p> <p>Un allocataire peut cumuler plusieurs prêts PAH dès lors qu'il s'agit de travaux de nature différente et qu'il est en capacité de les rembourser.</p>
<b>Modalités de versement</b>	<p>Versement en 2 fractions :</p> <p>50% de la somme allouée après signature du contrat de prêt. Le solde sur production des factures acquittées à transmettre dans les six mois qui suivent le premier versement.</p>

## Aide à l'amélioration de l'habitat dans le cadre de la Commission des financeurs

<b>Objet</b>	<p>Aide accordée en vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Achèvement construction (gros œuvre terminé + toiture) pour un logement déjà occupé sous réserve de la réalisation et du suivi des travaux par un Organisme agréé par la Commission des Financeurs.</li> <li>- Amélioration de l'habitat sous réserve de la réalisation et du suivi des travaux par un Organisme agréé par la Commission des Financeurs.</li> </ul>
<b>Public</b>	Allocataires bénéficiaires d'au moins une Prestation Familiale de la Caf de GUADELOUPE, avec un QF inférieur ou égal à 600 €.
<b>Conditions d'attribution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune aide ne sera attribuée, si travaux déjà réalisés</li> <li>- Travaux déjà mis en chantier au moment de la demande</li> <li>- Travaux non arrêtés à la date de la demande, en cas d'achèvement</li> <li>- En cas de prêt, enfant à charge âgé 15 ans maximum au moment du passage du dossier à la commission des financeurs</li> <li>- Les dossiers faisant l'objet d'un financement multi partenarial, qui bénéficient d'un prêt et soumis à la Commission des Financeurs de l'Amélioration de l'Habitat dans le cadre du PAAHPOD (Programme d'Aide à l'Amélioration de l'Habitat des Propriétaires Occupants Défavorisés) pourront bénéficier d'une subvention.</li> </ul>
<b>Montant de l'aide</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6000 € pour les familles dont le QF est <math>\leq</math> 500 €</li> <li>- 7600 € pour les familles dont le QF est compris entre 501 et 600 €.</li> <li>- Le prêt est remboursable en 100 mensualités maximum</li> </ul>
<b>Modalités de versement</b>	Paiement au tiers.

<b>Aide au BAFA/ BAFD</b>	
<b>Objet</b>	<p>Aide attribuée aux allocataires sous forme de prise en charge d'une partie des frais de formation auprès d'un organisme de formation conventionné pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La 1ere session et la 3e session de formation au Brevet d'Aptitude à la Formation d'Animateur (BAFA) de centre de vacances.</li> <li>- La 1ere session et la 3e session de formation au Brevet d'Aptitude à la Formation de Directeur (BAFD de centre de vacances.</li> </ul>
<b>Public</b>	Les allocataires ou enfants d'allocataires âgés de 17 à 20 ans, bénéficiaires des prestations familiales.
<b>Conditions d'attribution</b>	<p>Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 500€ pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La 1ere session au BAFA</li> <li>- La 1ère et la 3e session au BAFD</li> <li>- Pas de condition de ressources pour la 3e session BAFA</li> <li>- Etre inscrit auprès d'un organisme de formation conventionné.</li> </ul> <p>Ce dernier doit respecter l'obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle exigée par l'Action Sociale mise en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe.</p>
<b>Montant de l'aide</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 305€ pour la 1ere session BAFA et au BAFD (fonds locaux).</li> <li>- 153€ pour la 3e session au BAFD (fonds locaux)</li> <li>- 92€ pour la 3e session au BAFA (fonds nationaux)</li> </ul> <p>Le montant de l'aide ne doit pas excéder les 80 % du coût du stage.</p>
<b>Constitution des dossiers</b>	<p>Les dossiers sont constitués par les organismes de formation qui les transmettent à la CAF conformément à la convention.</p> <p>Les allocataires doivent faire leur demande auprès de l'organisme, au moins 15 jours avant le début du stage.</p>
<b>Modalité de versement</b>	L'aide est versée directement à l'organisme de formation.

## Prime d'installation des assistants maternels

<b>Objet</b>	Accompagner financièrement les nouveaux professionnels, allocataires ou non, afin de renforcer l'attractivité du métier d'assistants maternels.
<b>Public</b>	Les Assistants maternels nouvellement agréés relevant du régime général.
<b>Conditions d'attribution</b>	Exercer le métier d'assistant maternel depuis au moins 2 mois et depuis 1 an maximum à compter de la date d'agrément Appliquer une tarification maximum de 5 Smic horaire /jour. Renseigner ses disponibilités dans le site internet « mon-enfant.fr ». Etre référencé auprès d'un Relais Petite Enfance.
<b>Montant de l'aide</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Aide de 300 €,</li><li>- Aide majoré de 300 € pour les assistants maternels résidant sur un territoire identifié comme prioritaire.</li></ul>
<b>Constitution des dossiers</b>	Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site de la CAF.
<b>Modalité de versement</b>	Versement en 1 fois après signature de la charte d'engagements réciproques.



## Prêt amélioration du lieu d'accueil (PALA)

<b>Objet</b>	<p>Permettre aux assistants maternels agréés, relevant du régime général, de réaliser des travaux afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis et faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.</p> <p>Le PALA vise à améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des jeunes enfants, sous-entendu « le bâti ».</p> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les travaux d'embellissement et de décoration,</li> <li>✓ Le financement de poussettes, lits, jouets, matériel de puériculture,</li> <li>✓ Les travaux de mise aux normes au titre des ERP (établissements recevant du public).</li> </ul>
<b>Public</b>	Les Assistants maternels exerçant à domicile ou au sein d'une maison d'assistants maternels (MAM).
<b>Conditions d'attribution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le demandeur doit avoir la qualité de locataire ou propriétaire du lieu d'activité.</li> <li>✓ Pas de condition de ressources.</li> </ul>
<b>Montant de l'aide</b>	<p>Le montant du prêt peut atteindre 80% des dépenses prévues dans la limite d'un maximum de 10 000€.</p> <p>Au sein d'une Mam, chaque assistant maternel peut bénéficier, à titre personnel, d'un prêt de 10 000 € maximum.</p>
<b>Constitution des dossiers</b>	<p>Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site de la CAF et disponible sur <a href="http://caf.fr">caf.fr</a>, accompagné des pièces suivantes :</p> <p><b>Pour l'exercice à domicile :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie agrément ou à défaut preuve du dépôt de demande d'agrément auprès des services de la PMI.</li> </ul> <p><b>Pour l'exercice en Mam :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie agrément autorisant à exercer en Mam,</li> <li>- Copie autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire.</li> </ul> <p><u>Pour tous les dossiers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un RIB «BIC IBAN »</li> <li>- Une autorisation de prélèvement.</li> </ul> <p>La date de démarrage des travaux doit être postérieure à la date de la demande</p>
<b>Modalité de versement</b>	<p>Versement en 2 fractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 50% de la somme allouée après signature du contrat de prêt ;</li> <li>✓ Le solde sur production des factures acquittées à transmettre dans les six mois qui suivent le premier versement.</li> </ul>
<b>Conditions de remboursement</b>	<p>Le remboursement des mensualités s'effectue par prélèvement sur le compte bancaire désigné par l'assistant maternel.</p> <p>Si l'assistante Maternelle est allocataire et donne son accord, le remboursement peut s'effectuer par retenue sur les prestations familiales à venir.</p>